

# STATUTS ASDCDE

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est fondé ce jour entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre : « **Association Saülienne de Défense des Consommateurs et pour le Développement Économique** ».

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE II - BUT**

Son but est l'étude, l'information et la défense des droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres en matière de consommation, de cadre de vie, d'usage des services publics.

Elle favorise la réalisation de tous projets d'activité économique durable à Saül.

Elle a compétence pour représenter ses adhérents individuels dans toutes les instances traitant de la consommation, du logement, de l'environnement, des services publics, du cadre de vie, de la famille et des problèmes y afférents..

Elle apporte à ses membres une assistance dans les domaines précités.

Elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait et fait valoir son avis aux instances concernées.

Elle établit toute documentation nécessaire à son activité.

Elle apporte information et formation à ses membres.

Elle publie, édite et diffuse bulletins, brochures et publications entrant dans son objet.

Elle peut entreprendre toute activité économique qu'elle juge nécessaire à la réalisation de son but.

## **ARTICLE III - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à Saül (97314 ).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, dénommé aussi ci-après le Bureau.

## **ARTICLE IV - COMPOSITION**

L'Association se compose : des membres fondateurs, - des membres honoraires.

Les membres fondateurs sont les membres adhérant aux présents statuts, et résidant au moins huit mois par an dans la commune.

Les membres honoraires sont, si elles adhèrent au présent statut :

- les personnes ayant des intérêts matériels à Saül sans y résider
- les personnes qualifiées ayant des objectifs similaires et désireuses de participer à l'activité de l'association,
- les associations spécialisées dans certains domaines de la consommation, du logement, de l'environnement, de l'usage des services publics, du cadre de vie et de la famille.

Le Bureau se prononce souverainement sur leur admission ou leur radiation.

## **ARTICLE V - RADIATION**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation.

La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le Bureau, seul habilité à prononcer la radiation.

L'adhérent (adhérente) sera informé (e) des faits qui lui sont reprochés et mis (e) en demeure de présenter ses explications soit par écrit, soit oralement devant le conseil d'administration (Bureau).

En cas de démission ou de radiation aucune somme ne sera due aux membres adhérents, il ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou remboursement.

## **ARTICLE VI - COTISATIONS ET RESSOURCES**

### **Cotisations**

L'ASDCDE n'appelle pas ses adhérents à cotiser pour l'année 2010, année de sa création. Des dons constitueront l'essentiel de ses ressources pour cet exercice.

L'Assemblée Générale du quatrième trimestre 2010 décidera de la nécessité d'une cotisation annuelle et de son montant, qui ne pourra pas dépasser 15 € pour les exercices suivants. Sa décision sera inscrite au règlement intérieur.

### **Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des adhérents, si décidées par l'AG pour les années 2011 et suivantes,
- les rétributions perçues au titre des services rendus,
- les subventions prévues par la loi ou versées par l'Etat, les Collectivités territoriales, Administrations, Établissements publics et toutes autres institutions nationales ou internationales,
- les avances sur travaux et études,
- les produits de la vente de brochures, livres, publications, édités par l'association ou avec le concours de l'association
- les produits financiers de toute activité économique qu'elle jugera utile à la réalisation de son but,
- les dommages et intérêts ou autres produits résultant des actions en justice engagées par l'association
- les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE VII - MOYENS D'ACTION**

L'Association mettra en œuvre tous les moyens d'action qu'elle jugera utiles pour la défense collective et individuelle de ses membres.

Elle créera des commissions de travail ponctuelles ou permanentes.

Elle se dotera des moyens techniques et documentaires afin d'assurer la diffusion de ses travaux et des informations utiles.

Elle pourra coopérer avec tout autre organisme public ou privé dont les buts seraient similaires à ceux évoqués à l'Article I.

## **ARTICLE VIII - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'association.

Elle est composée par les membres fondateurs.

En sont également membres, sans voix délibérative, les membres honoraires et les représentants des associations admises comme membres honoraires.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant sa tenue, par le conseil d'administration (Bureau) qui en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que le Bureau le juge nécessaire.

La quatrième assemblée Générale de l'exercice annuel se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Président, arrête les orientations de travail pour la période à venir, vote les comptes financiers après avoir entendu les rapports du Trésorier et de la Commission de contrôle financier, adopte le règlement intérieur.

Elle élit :

- le conseil d'administration
- la commission de contrôle financier.

Pour que l'assemblée générale délibère valablement, le quorum de 1/3 des membres fondateurs doit être atteint. Soumises au vote, les décisions sont prises par la majorité absolue des présents soit la moitié plus 1 des suffrages.

## **ARTICLE IX - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, autrement appelé « Bureau », est l'organisme qui administre et dirige l'association dans l'intervalle de deux assemblées générales. Il est comptable de ses activités et décisions devant l'assemblée générale.

Il est chargé d'appliquer les orientations arrêtées par l'assemblée générale et prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation des but de l'association.

Il est élu pour deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois que les circonstances le nécessitent.

Le bureau ne peut délibérer que si le quorum de 50% de ses membres est atteint. Ses délibérations sont applicables dès lors qu'elles sont votées par au moins 50% des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (présidente) l'emporte.

Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale

Il peut suspendre de son mandat tout membre en son sein qui transgresserait les statuts de l'association. Cette mesure de suspension sera soumise à l'assemblée générale.

## **ARTICLE X - LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

Elle est composée de trois membres au moins, choisis par l'assemblée générale en dehors des membres du

Bureau.

4

Sa présidence est collégiale.

Elle vérifie les comptes financiers de l'association et rend compte de ses travaux une fois par an, à l'assemblée générale du quatrième trimestre.

Ses membres peuvent participer aux travaux du bureau mais ne prennent pas part aux votes.

## **ARTICLE XI - LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, élaboré et modifié par le bureau, est approuvé par l'assemblée générale.

Il fixe les divers points non précisés par les statuts, relatifs à l'administration de l'association.

## **ARTICLE XII - MODIFICATION STATUTAIRE**

Sur proposition du bureau, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres fondateurs présents.

Les modifications proposées par le bureau doivent être adressées aux adhérents au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

## **ARTICLE XIII - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des 3/4 ( trois quarts )des membres fondateurs.

Les biens et actifs de l'association reviendront par donation simple à une association guyanaise ayant le même but

## **ARTICLE XIV**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.